

*Souhaitant* que les règles applicables à l'utilisation des langues de travail du Secrétariat soient pleinement mises en pratique,

1. *Encourage* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour assurer une meilleure utilisation des langues de travail du Secrétariat, à prendre, selon ses possibilités, les mesures voulues pour permettre aux fonctionnaires d'utiliser la langue de travail de leur choix dans leurs communications écrites et orales, en tenant compte de la situation particulière des commissions régionales qui utilisent des langues de travail autres que celles utilisées au Siège;

2. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les fonctionnaires, en particulier ceux qui occupent des postes soumis au principe de la répartition géographique, à tirer pleinement parti des moyens de formation linguistique existants, afin d'élargir leur connaissance des différentes langues de l'Organisation, et de continuer d'appliquer les dispositions de la section XVII de sa résolution 36/235 du 18 décembre 1981;

3. *Invite* les Etats Membres à continuer d'offrir des contributions volontaires, conformément aux procédures en vigueur, aux fins des activités de formation linguistique de l'Organisation;

4. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

**43/225. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

*Rappelant* la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>91</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>92</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 contenant, entre autres, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme

quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe selon lequel toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente également* qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

*Ayant à l'esprit* les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 42/219 du 21 décembre 1987,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport<sup>93</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier du nombre élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention, ainsi que de l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général concernant l'imposition ainsi que le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

4. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et or-

<sup>91</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>92</sup> Résolution 179 (II).

<sup>93</sup> A/C.5/43/18.

ganismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il dispose pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qui sont mentionnés dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1988

#### 43/226. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le quatorzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>94</sup> et divers rapports y relatifs<sup>95</sup>,

#### I

##### ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

*Rappelant* que, dans la section III de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude approfondie des conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur afin d'asseoir

la rémunération des intéressés sur des bases méthodologiques rationnelles et stables,

*Réaffirmant* les directives qu'elle a données au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 42/221,

*Rappelant également* que, au paragraphe 2 de la section III de sa résolution 42/221, elle a prié la Commission de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport préliminaire sur l'étude approfondie, contenant une analyse de la question ainsi que les éléments d'une ou de plusieurs formules possibles,

*Notant* que le rapport préliminaire sur l'étude approfondie qui figure dans la section C du chapitre III du rapport de la Commission<sup>94</sup> ne contient pas l'analyse demandée,

*Considérant* que la Commission devrait accorder la priorité absolue à l'étude approfondie dans son programme de travail pour 1989,

*Estimant* que la portée de l'étude ne devrait pas nécessairement être limitée aux quatre domaines retenus par la Commission dans son rapport préliminaire,

*Consciente* de la corrélation entre ces quatre domaines et de la nécessité de bien équilibrer les divers éléments des conditions d'emploi,

*Soulignant* que, vu les conséquences à long terme de cette étude, il est souhaitable que la Commission, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel y coopèrent étroitement,

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de poursuivre, à titre prioritaire, l'étude approfondie et, si besoin est, de réaménager son programme de travail et son calendrier des réunions pour 1989 de façon à pouvoir débattre au fond et achever l'étude approfondie à sa seconde session de 1989;

2. *Invite* la Commission à prendre les dispositions voulues pour permettre aux organisations et aux représentants du personnel de participer pleinement à tous les aspects et à tous les stades de l'étude approfondie;

3. *Prie également* la Commission de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé ainsi qu'une évaluation préliminaire des effets que les recommandations pertinentes figurant dans ledit rapport auraient sur la rémunération considérée aux fins de la pension;

4. *Prie en outre* la Commission de tenir compte pour son étude des directives ci-dessous :

a) La Commission devrait examiner tous les éléments des conditions d'emploi actuelles et devrait, après avoir cerné les problèmes ayant trait au recrutement, au maintien en poste et à la mobilité du personnel, y proposer des solutions;

b) Les solutions proposées devraient être accompagnées d'une indication de leurs incidences financières, ainsi que d'une estimation des coûts globaux;

c) Les coûts globaux devraient, dans la mesure du possible, être comparables aux coûts du régime de rémunération actuel;

##### 1) *Fonction publique de référence*

a) Le principe Noblemaire devrait continuer à servir de base de comparaison entre les émoluments des fonctionnaires des Nations Unies et ceux que verse la fonction publique la mieux rémunérée — actuellement l'administration fédérale des Etats-Unis — qui, de par ses effectifs et sa structure, se prête à une telle comparaison;

b) La Commission devrait étudier comment appliquer au mieux le principe Noblemaire de façon à assurer la compétitivité de la rémunération versée par les orga-

<sup>94</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 30 et rectificatif (A/43/30 et Corr.1).

<sup>95</sup> *Ibid.*, Supplément n° 7 (A/43/7 et Add.1 à 13), document A/43/7/Add.3; et A/C.5/43/12 et Add.1, A/C.5/43/19, A/C.5/43/21 et A/C.5/43/26.